



Commune de
St-Sulpice

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 03/2023
AU CONSEIL COMMUNAL

**MODIFICATION DU POSTE DE SECRÉTAIRE
DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE**

DÉPÔT DU PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL LE 26 AVRIL 2023
SÉANCE DE COMMISSION : LE JEUDI 27 AVRIL OU LE MERCREDI 3 MAI 2023
DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU GREFFE LE 11 MAI 2023
VOTE DU CONSEIL COMMUNAL LE 24 MAI 2023

St-Sulpice, le 11 avril 2023

MODIFICATION DU POSTE DE SECRÉTAIRE DU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

L'actuelle secrétaire du Conseil communal de Saint-Sulpice, madame Stéphanie Navega, a notifié son congé pour le 30 juin 2023, après avoir occupé sa fonction pendant une année. L'occasion est ici donnée à la Municipalité et au Conseil communal de reconsidérer les contours de ce poste afin d'en améliorer le fonctionnement.

Les tâches concernées (tenue du secrétariat, gestion des séances et participation aux dépouillements) sont assumées législature après législature par une personne extérieure à l'administration, placée sous l'autorité du président du Conseil. Ce préavis, issu de discussions entre la Municipalité et le Bureau, propose de transférer ces missions à un membre du personnel communal.

2. CONTEXTE

Le poste de secrétaire du Conseil communal est très particulier. Son titulaire est le seul employé de la Commune nommé par le Conseil communal et non intégré au personnel. Sa nomination par le Conseil communal ne porte pas à débat, puisqu'elle est inscrite dans le Règlement du Conseil communal (Art. 11, al. 2 RCC) et, au-delà, dans la Loi sur les communes (Art. 10, al. 2 LC). Mais son caractère d'électron libre non subordonné à l'administration est, lui, modifiable, puisqu'il est issu d'une simple habitude : aucun texte ne lui interdit d'appartenir au Conseil communal ou à l'administration... à quelques restrictions près dûment signalées (Art. 14, al. 1 et 2 RCC).

Or, sous sa forme actuelle, le poste de secrétaire du Conseil communal pose une série de problèmes. Son titulaire se trouve d'abord dans un grand flou juridique. Il est censé être géré par le Conseil communal, c'est-à-dire dans les faits par le Bureau du Conseil ou par son président. Mais, de fait, ses supérieurs n'ayant pas le temps et n'étant pas outillé pour l'accompagner, il est laissé à lui-même. Et ce sans contrat de travail. Cela signifie qu'aucun texte ne règle ni ses droits et ses devoirs à l'égard de son employeur, ni les droits et les devoirs de son employeur à son égard.

Qui recrute le secrétaire ? Ses absences maladie sont-elles payées ? Le cas échéant, par quelle assurance ? Que se passe-t-il en cas de conflit ? Une fois nommé pour cinq ans, le titulaire du poste peut-il être licencié en cas de grave dysfonctionnement ? A quelle protection peut-il lui-même prétendre ? Ces questions - et d'autres - n'ont pas de réponse. Ces dernières années, le Conseil communal s'est reposé plus d'une fois sur l'administration pour régler des crises, tout en lui reprochant à l'occasion de se mêler de ce qui ne la regarde pas. Une situation pénible et délétère qui exige un éclaircissement des compétences des uns et des autres.

Une autre caractéristique du poste de secrétaire du Conseil communal sous sa forme actuelle est son manque d'attractivité. Le secrétaire communal a un taux d'activité à la fois bas et contraignant. Bas puisqu'il n'est occupé qu'occasionnellement. Contraignant puisqu'il travaille pour une bonne part le soir (lors des séances de Conseil) et le dimanche (lors des dépouillements de votations et d'élections). A cela s'ajoute un défraiement modeste qui ferait de lui, s'il appartenait au personnel de la Commune, le moins bien payé de tous les collaborateurs. Il serait largement au-dessous de la classe 1 de l'échelle des salaires, alors même qu'il doit posséder de solides compétences rédactionnelles, administratives et organisationnelles.

Cette situation s'avère difficile à gérer. Le secrétaire du Conseil communal doit se coordonner étroitement avec l'administration, particulièrement avec le greffe et le service financier. Or, en tant que personne extérieure susceptible d'habiter loin de la commune, il manque souvent de disponibilité et de moyens pour collaborer aussi bien qu'il le faudrait. Ce qui compromet la qualité de son travail et prend beaucoup de temps au personnel communal.

S'ajoute à cela un défaut d'encadrement. La situation actuelle complique la résolution des problèmes. Le président du Conseil communal n'a ni la disponibilité ni l'autorité d'un véritable employeur pour réorienter « son » secrétaire le cas échéant. Il en résulte que la moindre divergence prend du temps et que les situations délétères peuvent s'éterniser. Au détriment, une fois encore, de la qualité du travail accompli et de l'emploi du temps de l'administration, appelée, en cas de corrections indispensables, à faire le travail des autres en plus du sien.

Enfin, le manque d'attractivité du poste sous sa forme actuelle est un casse-tête. Il complique considérablement le recrutement : l'an dernier, au terme de deux mois de recherche, aucun candidat ne s'était présenté. Et il favorise l'instabilité des titulaires, instabilité qui engendre elle-même des pertes regrettables de compétences et de connaissances. Le passage du témoin se passe particulièrement mal. Placé en dehors du cadre administratif, sous l'autorité d'un président du Conseil lui-même par définition nouveau à son poste, l'arrivant se retrouve largement seul et démuni face à ses responsabilités. Une situation qui - l'expérience l'a montré - est source d'erreurs chronophages et peut avoir des conséquences légales ou administratives conséquentes.

3. PROJET

La Municipalité propose au Conseil communal d'intégrer dès le 1^{er} septembre prochain le secrétaire du Conseil communal au sein de l'administration. Une telle disposition résoudrait les problèmes récurrents de collaboration et d'encadrement évoqués plus haut, ce qui aurait pour effet d'améliorer la qualité du travail réalisé pour le compte du Conseil communal, tout en épargnant du temps aux services communaux.

Un tel changement aurait pour autre intérêt d'augmenter l'attractivité de la fonction. Ce poste étant inclus dans un taux d'occupation nettement supérieur et sur une échelle sérieuse des salaires, il vaudrait à son titulaire une meilleure rétribution. Ce qui garantirait au Conseil communal la présence d'un secrétaire plus motivé et... moins pressé de s'en aller.

Cette modification aurait pour avantage supplémentaire d'assurer la continuité d'un savoir-faire très spécifique au sein de la commune. Une continuité difficile à assumer sous le régime actuel, alors qu'elle est essentielle au bon fonctionnement du secrétariat, notamment à la rédaction des PV, au suivi des défraiements et à la maîtrise des dépouillements.

Les deux dernières titulaires du poste, mesdames Olga Aguilar et Stéphanie Navega, ont estimé leur taux d'occupation à 30%. Un pourcentage que confirment plusieurs communes consultées de l'agglomération lausannoise (Chavannes, Epalinges, Prilly, Pully). La Municipalité se propose de garder ce pourcentage comme référence et d'augmenter d'autant un collaborateur de l'administration employé à temps partiel.

Les qualifications demandées pour ce poste correspondent à un collaborateur de classe 6 dans la directive 2 du nouveau règlement du personnel. Pour mémoire, sont attachées à cette classe une « responsabilité d'encadrement ou de coordination » et « une formation professionnelle initiale dans le domaine administratif ».

La procédure de nomination :

La procédure proposée serait mieux cadrée que celle en vigueur aujourd'hui. Le candidat au poste de secrétaire du Conseil communal serait sélectionné par le service RH, puis validé par le Bureau et nommé par le Conseil communal, comme prévu par le règlement.

Une difficulté surgirait si, pour une raison ou pour une autre, le Conseil communal en venait à refuser le candidat proposé. Cela obligerait l'administration à changer le cahier des charges, voire à réduire le taux d'occupation du collaborateur concerné et à partir à la recherche d'un autre candidat. Or peu d'employés communaux ont le profil adéquat.

Pareil cas de figure paraît très hypothétique cependant. Les dernières nominations ont toutes eu lieu en présence d'un candidat unique et se sont, par conséquent, déroulées « tacitement » (Art. 12, al. 2 RCC).

Les implications financières :

Le remplacement d'un secrétaire indépendant par un secrétaire intégré au personnel aurait une implication financière.

Le secrétaire actuel est payé CHF 500 par séance du Conseil, CHF 45 l'heure pour le dépouillement des scrutins et CHF 800 par an pour les frais divers. Des sommes auxquelles s'ajoute un supplément de 8.33% pour des indemnités vacances. Ce qui représente un montant annuel total d'environ CHF 11'000, charges sociales comprises.

Un secrétaire intégré au personnel serait colloqué en classe 6. Avec 8 ans d'expérience (une hypothèse) et un taux d'occupation de 30% (comme estimé plus haut), il aurait droit à un salaire annuel de CHF 29'000 (charges sociales comprises). Soit CHF 18'000 de plus que le secrétaire actuel.

Le collaborateur choisi pour officier comme secrétaire du Conseil communal et répondant aux caractéristiques retenues dans le paragraphe précédent verrait ainsi son salaire augmenté de CHF 29'000.

Ce salaire correspond peu ou prou à la rémunération accordée dans les mêmes circonstances par cinq communes proches, sondées par nos soins.

| Conditions / Communes | Prilly | Pully | Epalinges | Rolle | Chavannes |
|-----------------------|---|--|--|--|---|
| Rémunération | CHF 24'000.- annuel et CHF 4'000.- de frais | CHF 21'000.- annuel et heures sup payées | CHF 25'725.- annuel et paiement des heures supplémentaires | Forfait de CHF 16'000.- annuel et CHF 1'800.- (frais divers), CHF 1'500.- par séance supplémentaire, CHF 500.- par dépouillement | Adapté selon la fonction d'employé d'administration |
| Taux d'activités | Environ 30% | 30% | 30% | Non indiqué | 30% |

Si les 30% octroyés se révélaient surestimés, ou s'ils correspondaient à certains mois mais pas à d'autres, le collaborateur ne serait pas payé à ne rien faire, puisqu'il occuperait son temps à travailler pour l'administration. Une entrée en service le 1^{er} septembre 2023 occasionnerait un dépassement de CHF 6'000 au budget 2023.

4. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis municipal n°03/23 relatif à la modification du poste de secrétaire du Conseil communal de Saint-Sulpice,
- vu le rapport de la commission chargée de son étude,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'approuver la modification du poste de secrétaire du Conseil communal
- d'accorder CHF 6'000 supplémentaires au budget 2023 du Conseil communal (chiffre 1010).

Adopté par la Municipalité en séance du 11 avril 2023.

Délégué de la Municipalité : M. Etienne Dubuis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



E. Dubuis



La Secrétaire municipale :



M. Fournier